LETTRE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES AUX NOTABLES.

Cace
FRC
4876

MESSIEURS,

AU moment où le Roi vous convoque auprès de sa personne, & vous fait communiquer ses vues bienfaisantes pour ses peuples, quel est le sujet qui, dans la pensée, ne veut pas atteindre déja le tems où les résolutions de Sa Majesté doivent éclore. Au fond du cœur il bénit le Prince que le Ciel lui a donné; il en attend le bonheur. Son impatience n'est point inquiéte, elle n'est qu'avide. Persuadé que le bien seul est ce qui occupe le Monarque, il desire avec ardeur que vos avis éclairent la sagesse du Souverain. Sa Majesté ne vous a assemblés que pour vous faire entendre ces paroles paternelles : « Toute Adminis-» tration qui tend à la félicité d'un Empire est un grand » art, je veux que vous ayez l'heureuse liberté d'en » méditer, combiner une harmonie plus parfaite ».

Ainsi, Messieurs, vous êtes tout à la fois dans ce moment, & la Nation & presque l'Autorité qui la gouverne; la France entiere a les yeux fixés sur vous & sur son Maître. Il n'est pas de sujet du Roi, qui ne conçoive les plus belles espérances de vos travaux.

Nous n'avions derniérement d'exiſtence que dans la haute Guyenne & le Berry ; mais d'après le grand bien que nous avons procuré à ces Provinces ; le Roi s'eſt propoſé d'étendre ce bienfait à toutes les autres. Vous avez ſecondé ſes vues, & nous ſommes, pour ainſi dire, nées auprès du trône, recueillies auſſi-tôt au milieu de vous, & élevées ſous vos auſpices. Nous vous devons donc nos penſées, nos réflexions ; nous nous faiſons un devoir de vous les ſoumettre : vous n'appercevrez point dans cet écrit de déclamations injurieuſes ; nous ſommes bien éloignées de faire parade d'une énergie qui n'eſt ſouvent qu'une hardieſſe répréhenſible : peut-être avons-nous vu, dans ce que vous allez lire, beaucoup de poſſibilités, où il s'en trouvera peu ? Mais c'eſt à vous qu'il appartient de nous rectifier, & nous aurons du moins acquitté notre dette de Citoyennes.

Si nous annonçons le deſir de quelques réformes, il s'en faut de beaucoup que nous ſongions à calomnier ceux qui doivent les éprouver. Nous aimons le Roi, la Patrie : ce ſentiment, nous l'avons reçu de vous, & nous en faiſons hommage à vos vertus.

Prêtes à recevoir de Sa Majeſté l'inveſtiture de nos fonctions, nous allons vous prier d'en ſolliciter de plus étendues, & vous reconnoîtrez dans l'inſtant que l'ambition n'a aucune part à notre demande.

Depuis que Sa Majeſté eſt montée ſur le trône, elle s'eſt conſtamment appliquée à rendre ſes Sujets heureux ; notre établiſſement eſt une preuve qui ne

THE NEWBERRY
LIBRARY

périra jamais, de la bonté de ſon cœur paternel, & nous croyons que nous pourrions devenir l'inſtrument ou plutôt la coopération d'une plus grande félicité de ſes peuples.

Sa Majeſté va nous charger du ſoin de répartir les Impôts levés ſur les habitans de ſon Royaume : en nous confiant cet important miniſtere, Sa Majeſté ne veut pas que ſon ame ſoit émue déſormais par les plaintes & les murmures que l'Arbitraire arrache à ſes Sujets : elle ne veut plus que des mains étrangeres ou plutôt conduites par l'intérêt, lui impoſent l'inévitable fardeau des contributions pour la Taille, les Corvées, la Capitation & les Vingtiemes ; elle croit plus équitable qu'ils le prennent eux-mêmes.

Accoutumées à conſidérer ces Impoſitions moins comme revenus du Roi, que comme un retranchement à la propriété des Citoyens, à la fortune des uns, & preſqu'à la vie des autres, nous nous ſouviendrons toujours que ceux qui ne poſſedent que leurs forces & leur courage, ne payent les impôts que du produit de leurs efforts & de leurs fatigues ; nous prendrons la plus exacte juſtice pour regle de nos opérations. Si égarées pour un inſtant par des lumieres peu sûres, ou trompées par de fauſſes eſpérances, nous ſurchargions un Citoyen, & un Citoyen eſt un homme quelconque, il ſeroit, pour ainſi dire, au milieu de nous, & au lieu de longs gémiſſemens & d'inutiles murmures, il n'auroit beſoin que de ſimples repréſentations. Il n'implo-reroit pas longtems juſtice ; elle lui ſeroit promptement rendue.

Nous devons avoir encore d'autres fonctions honorables, par la double confiance qu'elles nous attireront & de la part du Roi & de la part de nos Concitoyens. Sa Majesté pourroit les étendre davantage ces fonctions, & nous nous montrerions encore plus dignes de la servir.

Il y a long-tems que les différentes Provinces perçoivent par elles-mêmes ou par leurs Collecteurs une partie des Impositions, mais il se trouve entre les provinces & le Trésor-Royal des intermédiaires inutiles. Il y a long-tems que les Provinces ont souhaité l'anéantissement de ces stations des revenus du Roi, & de les verser directement au Trésor-Royal; mais nous n'existions pas : aujourd'hui il est donc aisé de réaliser ce vœu de l'économie, en nous confiant la perception des mêmes Impositions; elle nous paroît conduire vers le bien, que le Souverain desire faire à ses Sujets. Nous irions donc plus loin pour le servir encore.

Les dettes de l'Etat sont les dettes des Peuples : ils doivent les payer, & ils les payeront réellement avec le produit des Impositions levées sur eux. Vous connoissez le montant de ces dettes en intérêts perpétuels, intérêts viagers & en principaux : qu'on se le procure par les Impôts, pour ensuite le verser dans les mains des rentiers, ou qu'en déduction de la masse des Contributions, les Peuples payent par les administrations provinciales, la somme de la dette publique aux Parties prenantes, le résultat est le même; ainsi le Roi pourroit pour l'acquit des arrérages &

intérêts, en déléguer le montant aux Créanciers de l'Etat à prendre sur partie des Impôts, & à toucher de nous par les mains de Tréſoriers & Receveurs que nous choiſirions : ce ſeroit faire de la dette nationale actuelle, notre dette propre.

A Dieu ne plaiſe que dans cette délégation nous propoſions un abri contre un manque d'engagemens qu'il ſeroit criminel non ſeulement de craindre, mais même de ſoupçonner. C'eſt un nouvel ordre de choſes qui emporte avec ſoi une grande économie, & affecte plus ſpécialement à la dette nationale les Impôts qui la payent. La délégation ſemble également faire ſortir la partie des impoſitions déléguées, de la maſſe totale qui ſert à toutes les dépenſes, pour la réſerver uniquement à la dette publique, & la garantir du déficit que peuvent occaſionner des dépenſes imprévues. Elle éloigne l'idée de ces retranchemens de rentes dont il exiſte des exemples; & dès lors elle aſſure le crédit; il repoſe entiérement ſur la foi du Souverain, des Peuples & ſur leurs fortunes, parce que les Impôts délégués appartiennent au Créancier, & deviennent preſque ſa propriété. Ce rentier qui, ſaiſi d'une crainte injurieuſe au Gouvernement, ſe fait perpétuellement cette queſtion : « Comment pourroit-on jamais ac-» quitter la dette nationale qui eſt énorme, & ne » doit-on pas trembler, » n'auroit plus cette terreur; il jouiroit d'une ſécurité parfaite, il verroit de plus près l'emploi d'une partie de ces Impôts, par l'effet d'une délégation qui la mettroit, en quelque ſorte,

290

ſous ſa main; tous les biens qui y ſont ſoumis, lui ſembleroient ſon hypotheque : après cela qu'auroit-il à redouter.

Quel ſeroit en effet l'Adminiſtrateur des Finances, qui, dans la ſuite, oſeroit donner le perfide conſeil, ou de réduire des rentes qui ne ſeroient plus à la charge du Roi, ou de nous retirer la perception de la partie des Impôts qui en ſeroit le gage. La Nation ne produiroit pas un tel homme : s'il exiſtoit, il deviendroit bientôt l'objet de l'indignation de la Patrie.

Pour effectuer la délégation dont nous parlons, l'opération eſt très-aiſée.

Le Vingtieme ou tel Impôt ſur les terres qui en tiendroit lieu, la Taille, la Capitation & la Contribution du Clergé fourniroient une ſomme ſuffiſante pour l'acquit des intérêts, autres toutefois que ceux de compagnies de Finance, de cautionnement de leurs Employés & les gages de quelques Tréſoriers.

Devenues débitrices des arrérages de la dette nationale, nous l'acquitterions en employant comme actuellement la comptabilité des payeurs des rentes, & de la Caiſſe des arrérages.

Ceux des rentiers qui voudroient être payés, ou à Paris par leur payeur, ou en Province par les Tréſoriers ou Receveurs de leur réſidence, déclareroient leur choix pour la premiere quittance qu'ils fourniroient à leur payeur ordinaire : l'effet de cette option ſeroit pour durer cinq ans; & dès l'année qui ſuivroit, ils ſeroient payés par le Tréſorier ou

Receveur de leur Province, mais par la voie de rescription, continuant de se soumettre à la comptabilité de leur payeur, qui, au lieu d'argent leur délivreroit un mandat sur leur Province.

Cette opération ne demanderoit que le relevé des options pour en former des bordereaux, par lesquels les Trésoriers provinciaux connoîtroient quels fonds ils réserveroient pour faire face aux payemens, & quels fonds ils verseroient au Trésor Royal.

Un tel ordre a l'avantage de ne point faire porter à la Capitale des deniers qui doivent retourner d'où ils viennent ; il épargneroit aux rentiers de Province l'embarras & l'Impôt qui accompagnent la nécessité de faire recevoir leurs revenus par des étrangers, & pour la plupart, à une distance considérable.

Plusieurs raisons feroient conserver la comptabilité des payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & en outre parce que la Capitale fournit beaucoup de parties prenantes, aussi-bien que l'Etranger qui a ses Correspondans à Paris.

L'ordre actuel est ainsi : les Collecteurs remettent leur recette aux Receveurs des Tailles ; les Receveurs des Tailles versent au Trésor Royal ; le Trésor Royal ou la Ferme générale fait les fonds des payeurs ; ceux-ci acquittent à Paris des rentes dues à des particuliers répandus dans tout le Royaume. L'ordre avenir seroit plus simple ; les Collecteurs compteroient aux Trésoriers ou Receveurs qui payeroient les rentes, par-tout où on auroit sa résidence.

Voilà les intermédiaires écartés, ainsi l'établissement des Tréſoriers des adminiſtrations provinciales annonce aſſez l'inutilité des Receveurs Généraux & Particuliers des Finances ; ils ſeroient ſupprimés, & nous ſerions tenues, juſqu'au rembourſement prochain de leurs Finances, d'en continuer l'intérêt à cinq pour cent, intérêt compris dans la maſſe des rentes.

Une objection qu'on ne manqueroit pas de nous faire, c'eſt que ces ſuppreſſions exigent des rembourſemens de Finances, & les rembourſemens ſont une ſurcharge : mais il n'eſt point douteux que les charges de Finances ne ſoient onéreuſes au Gouvernement. Or, ſi dans ces ſuppreſſions on trouve annuellement une épargne aſſez conſidérable, pourquoi ne la pas appliquer aux rembourſemens mêmes ; pourquoi, ſi chaque année on peut épargner dix à douze millions, ſeroient-ils perdus pour l'Etat ? En dix ans d'une ſemblable perte, on auroit payé plus de 120 millions, & il ne faut que 72 millions, pour rendre aux Receveurs Généraux & aux Receveurs des Tailles leurs Finances : s'il étoit même beſoin de faire leurs rembourſemens au moment de la ſuppreſſion, un emprunt de 72 millions à terme en procureroit la facilité.

Une ſeconde objection, c'eſt que la ſuppreſſion des agens de Finance ôte à l'Etat la reſſource de trouver de l'argent promptement dans les beſoins preſſans ; on perdroit, il eſt vrai, cette facilité meurtriere ; on ne connoîtroit plus les reſcriptions, dont on a dit que le nom étoit un ſcandale en Finance, mais il reſ-

teroit

teroit une autre reſſource moins ſourde & plus ſûre, le crédit rétabli. Oui, Meſſieurs, quand les beſoins de l'Etat, (& l'on appelle de ce nom les frais d'une guerre, ceux de conſtruction des ports, de reſtauration de la marine, d'établiſſemens, d'utilité générale & autres ſemblables), quand les beſoins les commanderont, le crédit les ſervira : on trouveroit aiſément de l'argent & à bas intérêt. Toutes les fois que les beſoins ſont publics, chacun n'appercevant qu'une juſte mais impérieuſe néceſſité, qui fait taire tous les raiſonnemens, ſe rappelle qu'au de-là des revenus de l'Etat ſont les Impôts ou les emprunts, & il accueille celui de ces deux moyens que le Souverain a jugé le moins onéreux.

Nous ajouterons que nous ne penſons point à ces ſuppreſſions, ſans prévoir les ſuites pour ceux qu'elles doivent envelopper : nous ſavons que le montant de leurs acquiſitions ſurpaſſe celui de la finance payée à l'Etat ; que les titulaires ont acheté cher l'entrée des routes qui conduiſent à la fortune ; que les profits de leurs offices leur ont fait un crédit très-utile pour emprunter la plus forte partie du prix de l'achat, & qu'ainſi le malheur s'étendra à d'autres perſonnes : mais l'Etat doit-il le dédommagement des ſacrifices faits en vue de la fortune, & commet-il une injuſtice en ne rendant que ce qu'il a reçu ? La maxime de tous les pays, que le bien général doit ſe faire même quand il devroit en réſulter des inconvéniens particuliers, exige cette réforme. L'intérêt privé ſe tait devant

l'intérêt public : en effet, lorſque pour la communication de ville à ville, de province à province, & pour la facilité du commerce, il a fallu ouvrir des routes ; au premier pas n'a-t-on point rencontré la propriété allarmée ? N'a-t-il pas été beſoin de la forcer à céder terres, prés, bois, vignes & habitations ? Toutes conſidérations particulieres n'ont-elles pas été éclipſées par l'utilité générale ? Il n'eſt pas un chemin qui ne ſoit un monument éternel de cette maxime, & dans le Royaume, quelle foule de propriétaires ne voyent plus qu'une route où étoit l'héritage de leurs peres.

Il n'eſt point de nouveauté qui ne ſoit diſcutée au Tribunal de l'opinion publique, & qui n'y paroiſſe ſuſceptible de pluſieurs objections : certes, on nous dira que par la ſuppreſſion des Receveurs - Généraux des Finances & des Receveurs des Tailles, les villes de commerce perdront une reſſource ; nous en convenons : mais ne ſe trouvera-t-elle pas dans la circulation plus rapide des eſpeces, par les payemens faits ſur les lieux : d'ailleurs, ſi elle manquoit abſolument, faudroit-il que les améliorations de l'état des Finances ne puſſent s'effectuer pour protéger un intérêt particulier. Comme il ne nous reviendroit aucun avantage perſonnel des viremens de nos Dépoſitaires de deniers, nous leur interdirions la dangereuſe ſcience de la Finance. L'or des peuples ne doit point courir de hazards ; il ne doit pas, au fond d'une Caiſſe, ſe transformer en papier, pour reprendre enſuite ſa premiere

forme, ayant reçu, dans ces différens mouvemens, un accroiſſement illicite.

Juſqu'ici nous ne vous avons parlé que du payement des arrérages ; mais dans la dette nationale doivent entrer les rembourſemens aſſignés & à faire ſuivant les Edits. A cet égard, ou les impoſitions à percevoir par nous s'éleveroient à la ſomme néceſſaire pour y ſubvenir & au payement des arrérages, & alors nous ferions ces rembourſemens ; ou bien il y auroit inſuffiſance, & en ce cas, pour les acquitter il nous faudroit déléguer le produit de la caiſſe des amortiſſemens, & les autres fonds à ce deſtinés. D'ailleurs vous ſavez qu'il eſt beaucoup de ſommes dont nous pourrions faire le recouvrement preſque ſans aucuns frais.

Les débets des payeurs de rentes & des Tréſoriers-provinciaux, au lieu d'être verſés dans le Tréſor Royal, le ſeroient dans la caiſſe des amortiſſemens, qui deviendroit, pour ainſi dire, le tréſor national, ſurveillé comme le porte l'Edit de Décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'Etat.

Si chaque année il nous reſtoit des fonds, ils ſeroient employés à des rembourſemens de principaux de rentes. Pour y parvenir tel ſeroit l'ordre que nous nous preſcririons.

Les rentes perpétuelles étant diviſées en 30 parties comme en 30 payeurs, on mettroit dans une roue de fortune les noms des 30 payeurs. Le nom amené par la voie du tirage, indiqueroit le rembourſement des parties de rentes au-deſſous de 60 liv. dont ce payeur

ſeroit chargé, & ce juſqu'à concurrence de la ſomme excédante la charge de l'année. Annuellement nous ferions la même opération, ſi annuellement nous rembourſions de nos fonds toutes les parties de 60 liv. & au-deſſous, ſinon nous attendrions qu'elles fuſſent toutes épuiſées. L'ordre alphabétique & celui des immatricules des payeurs feroient l'ordre pour les rembourſemens. Pour la facilité des opérations, nos fonds ſeroient diviſés en douziemes, pour faire des rembourſemens mois par mois, & les arrérages ceſſeroient de courir à compter du premier jour du quartier dans lequel le rembourſement ſeroit annoncé devoir être fait. Chacun pourroit dans l'année indiquée de ſon rembourſement, le faire anticiper, en tenant compte à la caiſſe d'amortiſſement où ſe toucheroient les ſommes capitales, de l'eſcompte ſur le pied de cinq pour cent par an.

Nous aurions encore un moyen de ne pas laiſſer nos fonds oiſifs dans la caiſſe des amortiſſemens; c'eſt celui des rembourſemens qu'on ſolliciteroit, & qu'on n'effectueroit qu'en faiſant par les propriétaires le ſacrifice du fonds des impoſitions, qui par le rembourſement des capitaux, ſeroient un revenu de moins, mais peut-être que ce moyen deviendroit preſque nul, le crédit étant pleinement établi.

Vous voyez que nous ne nous abuſons pas au point d'entreprendre une libération rapide. Ce ſeroit de notre part une faute bien funeſte pour les ſujets du Roi, que de la trop accélérer, parce qu'il faudroit

trop étendre la contribution des peuples, puiſque c'eſt ſur eux que ſe levent les deniers qui font les rembourſemens.

Nous attendrions le moment où les arrérages des capitaux d'emprunts à terme, ſortis de la dépenſe par rembourſement, reſteroient dans la recette, pour chercher à amortir plus ſenſiblement la dette publique. Il faudra, dira-t-on, bien du temps juſques-là. Cela eſt vrai, mais le temps lui-même apporte des moyens d'amortiſſement. Le crédit affermi baiſſe le taux des intérêts; les rentes viageres s'éteignent; une faculté offerte aux rentiers en perpétuel de convertir volontairement & en tout temps, leurs rentes en viager à un taux répondant à leur âge, pourroit être acceptée par ceux que les circonſtances engageroient, & ces rentes s'éteindroient ainſi.

Pendant tout ce temps, notre perception feroit partie des moyens d'épargne qui doivent rapprocher la recette de la dépenſe, puiſqu'il exiſte actuellement un déficit dans l'état des Finances. Sous ce point de vue, notre charge de recueillir les impots, ſeroit elle-même un bienfait pour les peuples, parce qu'elle remplaceroit une portion quelconque de contribution, celle des Agens de Finance.

Enfin quand l'époque fortunée ſeroit venue, où le produit de la caiſſe des amortiſſemens, libre de tous rembourſemens à terme, pourroit être appliqué à l'acquitement de la dette nationale, nous y livrerions avec la meſure que les circonſtances nous preſcriroient.

Ce qu'on auroit fait ci-devant en moindre avec de petites épargnes, on le feroit en plus, & au lieu de rembourſer par tirage & par ordre de Numéros, conformément, à l'Edit de Décembre 1764, il faudroit, en ſuivant la méthode que nous avons indiquée plus haut, rembourſer les rentes par payeurs, parce qu'inſenſiblement il y auroit une ſuppreſſion ſucceſſive de Payeurs & de Contrôleurs, deux articles d'économie.

A l'égard des rentes viageres reſtantes à la comptabilité des payeurs dont les rentes perpétuelles ſe trouveroient rembourſées, les arrérages en ſeroient acquittés par le Caiſſier de la caiſſe des amortiſſemens, auquel on en feroit les fonds.

La ſurveillance de la Commiſſion établie par l'Edit de 1764, ſur la caiſſe des amortiſſemens, tiendroit lieu de délibérations générales de notre part. Une ſimple correſpondance du bureau intermédiaire de Paris avec les autres Provinces, ſuffiroit.

Nous allons être inſtituées pour durer éternellement comme le ſouvenir des vertus du Roi. Si donc nous étions chargées de la dette publique arréragere & principale, nous l'acquitterions avec ponctualité, & avec du temps nous parviendrions à une entiere libération. Les changemens dans l'Adminiſtration des Finances amenent la viciſſitude des ſyſtêmes; la chaine des opérations projettées eſt rompue. Le plan tracé n'eſt plus ſuivi, & rien de tout ce qui devoit ſe faire ne s'exécute. Au contraire, immuables dans nos principes, éternellement attachées au même eſprit, à la

même ſuite de réſolutions, reſponſables à la Nation de nos engagemens, nous les tiendrions fidélement, parce qu'après le terme de la dette publique, doit commencer le ſoulagement des peuples. Si cependant des beſoins imprévus, tels que ceux dont nous avons parlé ci-deſſus, exigeoient des ſecours extraordinaires, les rembourſemens ſeroient ſuſpendus; on verſeroit dans le tréſor royal le fonds annuel qu'on y auroit deſtiné & le Roi n'auroit point à recourir à la voie toujours onéreuſe des emprunts.

Nous éviterions de commettre la faute que nous reprochons à l'état actuel des Finances ; nous voulons dire que nos Tréſoriers, nos Receveurs n'acheteroient point avec un office la certitude d'amaſſer de grandes richeſſes. On exigeroit d'eux de la probité, de l'intelligence, des mœurs & un cautionnement. Nous peſerions les avantages & les inconvéniens qui ſe rencontreroient de demander les cautionnemens ou en immeubles, ou en argent dont on leur payeroit un intérêt raiſonnable, outre les appointemens & les frais de bureaux.

Qui oſeroit dire au Souverain que par l'arrangement que nous propoſons, les impôts ceſſeroient de lui appartenir ? Mais exiſteroient-ils ſans la dette publique, ſi d'ailleurs les revenus domaniaux & des fermes du Roi ſuffiſoient à ſes autres charges ? Tireroit-on des contributions des peuples pour les enfouir dans le Tréſor Royal, ou les diſſiper en vaines dépenſes ? Un Corps politique n'a de paſſions que celle de la proſpé-

784

300

rité. Il ne peut être ni avare ni prodigue. L'un ou l'autre de ces vices feroit des millions de malheureux.

Nous ne cherchons dans notre projet qu'un épargne conſidérables dans les frais de recouvrement de la Taille, de Vingtiemes & de la Capitation; la reſtauration du crédit; la facilité de payer les créanciers partout où ſeroit leur réſidence. Nous n'ambitionnons que la libération de l'Etat, quand les circonſtances permettront de l'entreprendre. Nous ſerons heureuſes ſi l'on ſe ne rappelle notre tâche & nos efforts qu'en béniſſant le Prince aux vertus duquel nous en ſerions redevables.

Nous n'avons montré que rapidement les ſervices que le Roi pourroit attendre de notre zéle; & avec l'amour que la Nation a pour ſes Rois & ſa patrie, on ne dira pas que le défaut d'intérêt nous rendroit indifférentes; on ne dira pas non plus qu'il y auroit du danger à nous confier le recouvrement d'une partie des Impôts. Penſe-t-on que les Sujets de Sa Majeſté qui commandent ſes armées, qui tiennent, pour ainſi dire, la force publique dans leurs mains, la tournent contre la Patrie? Comme eux, ne ſommes-nous pas Sujets & de plus François?

F I N.